

DÉCISION E16/51/ILR DU 16 NOVEMBRE 2016

PORTANT DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ NORD POOL AS COMME OPÉRATEUR DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NEMO) AU LUXEMBOURG POUR L'ACQUITTEMENT DES MISSIONS LIÉES AU COUPLAGE UNIQUE JOURNALIER ET INFRAJOURNALIER.

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, et notamment ses articles 4, 6 et 7 ;

Considérant la candidature pour la désignation d'opérateur du marché de l'électricité (NEMO) introduite par Nord Pool AS auprès de l'Institut en date du 2 juin 2016 et complétée en dates des 30 septembre 2016 et 7 novembre 2016 ;

Considérant, après contrôle par l'Institut, la conformité de la candidature de la société Nord Pool AS avec les critères de désignation de l'article 6 du règlement précité ;

Décide :

- 1) de désigner la société Nord Pool AS, ayant son siège social au 17B Vollsveien, 1366 Lysaker, Norvège, et immatriculée au *Register of Business Enterprises* sous le numéro 984 058 098, comme opérateur du marché de l'électricité (NEMO) dans la zone de dépôt des offres située sur le territoire du Luxembourg¹ pour une durée initiale de 4 ans à compter de la date de notification de la présente décision afin d'accomplir les missions liées au couplage unique journalier et infrajournalier ;
- 2) que la désignation est renouvelable à condition que Nord Pool AS notifie son intention de renouveler son mandat à l'Institut au moins six mois avant la date d'expiration de la présente décision ;
- 3) de notifier la présente décision à la société Nord Pool AS et de la publier sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe Nord Pool AS qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

¹ Au jour de la présente décision, la zone de dépôt des offres située sur le territoire du Luxembourg est à considérer comme la partie luxembourgeoise de la zone transfrontalière germano-luxembourgeoise à l'intérieur de laquelle les acteurs du marché peuvent procéder à des échanges d'énergie sans attribution de capacité

**Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation
La Direction**

**(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe**

**(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint**

**(s.) Luc Tapella
Directeur**